

AUX MEMBRES DE L'ORDRE

Genève, le 15 janvier 2021

Médiation – une méthode à utiliser plus largement

Chères Consœurs,
Chers Confrères,

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur les articles traitant de la médiation publiés dans la dernière édition de la Revue de l'avocat et en particulier, outre les intéressants articles en allemand, l'excellent article en français de Cinthia LÉVY et Maya KIEPE, intitulé « Médiation judiciaire : volontaire ou obligatoire » (pp. 446-453), dont nous vous encourageons à prendre connaissance.

Spécifiquement, cet article examine dans quelle mesure la médiation peut être plus ou moins libre, d'une médiation volontaire à une médiation obligatoire (en passant par une médiation recommandée, exhortée, respectivement ordonnée). Plus généralement, cet article illustre l'importance de la médiation dans le cadre de la justice civile suisse, qui reste un processus volontaire, dont les juges et les avocats doivent faire bon usage.

La médiation est évidemment un champ important de l'action de la Fédération Suisse des Avocats, comme cela ressort de l'éditorial de notre consœur Me Birgit SAMBETH GLASNER dans ce même numéro de la Revue de l'Avocat, qui prend note de « l'ampleur que prend ce mode de prévention, de gestion et de résolution des conflits en Suisse et dans le monde ». Plus de 400 avocats dans toute la Suisse portent déjà le titre de « Médiateur FSA » et la FSA a décidé de modifier son modèle de formation pour médiateurs FSA, pour offrir à partir de 2022 (les inscriptions sont d'ores et déjà ouvertes) une formation complète en médiation et ADR qui lui soit propre et qui soit spécialement conçue pour les professionnels du droit.

Nous saisissons cette occasion pour vous rappeler l'article 10 de nos Us & Coutumes, dont l'alinéa 1 impose à l'avocat de favoriser les solutions transactionnelles et l'alinéa 2 d'envisager des modes alternatifs de résolution des conflits, ainsi que l'article 9 du Code Suisse de Déontologie, d'une teneur similaire. Ces obligations concrétisent l'obligation générale de diligence de l'avocat contenue à l'art. 12 lit. a LLCA. Il importe que les membres de l'Ordre connaissent les possibilités offertes par la médiation et puissent encourager son utilisation dans des circonstances appropriées.

Les deux soussignés restent volontiers à votre disposition pour toute question en lien avec ces obligations déontologiques.

Si vous avez besoin d'une information, générale ou particulière, à propos de la médiation, vous pouvez, comme indiqué dans Les Essentielles #42 de juin 2020, contacter à votre convenance Me Birgit SAMBETH GLASNER (079 859 12 84) ou Me Jeremy LACK (079 247 15 19).

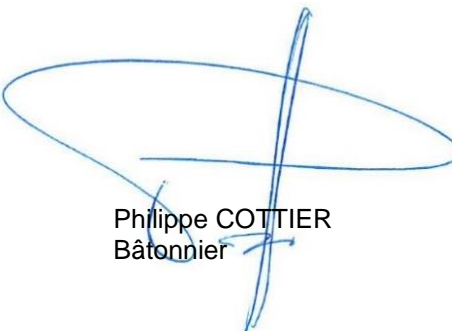
Si l'un ou l'autre de vos clients a besoin d'informations concernant la médiation, vous pouvez l'orienter vers la Permanence Info MédiationS, au 022 539 11 93. Ce service téléphonique est gratuit et permet d'entrer en contact avec un médiateur de permanence (médiateurs assermentés par le Conseil d'Etat et/ou accrédités par la Fédération Suisse des associations de Médiation).

La médiation est vouée à prendre une place de plus en plus importante dans notre pratique d'avocats. Comme annoncé dans Les Essentielles #45 d'octobre 2020, un groupe de travail réunissant le Pouvoir judiciaire, les avocats et les médiateurs est à l'ouvrage pour préparer des mesures de promotion de la médiation et nous espérons pouvoir vous transmettre d'ici quelques mois des informations quant aux premières mesures qui pourront être mises en œuvre.

En vous remerciant de l'attention accordée à la médiation, nous vous prions de croire, chères Consœurs, chers Confrères, à l'assurance de nos salutations confraternelles.



Laurent HIRSH
Président de la Commission ADR



Philippe COTTIER
Bâtonnier